

PROJET DE RÈGLEMENT No. 839

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707
de manière à permettre l'industrie peu ou non contraignante
dans la zone 225-1M

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 1^{er} février 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 839 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié de manière à permettre l'industrie peu ou non contraignante dans les zones 225-1M.

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone 225-1M est modifiée comme suit :

Ajouter Industrie peu ou non contraignante ●

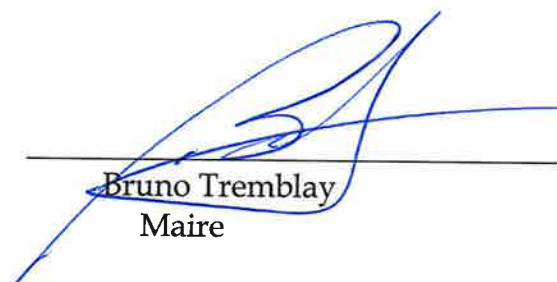
ARTICLE 5

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

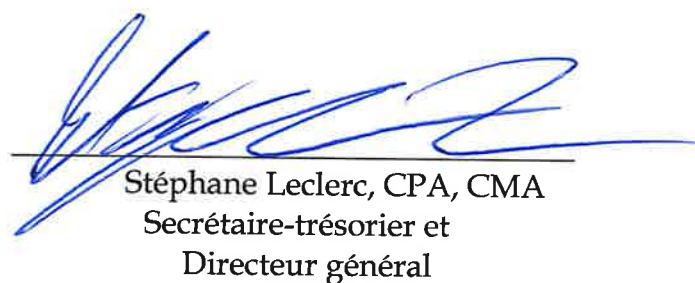
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

RÈGLEMENT #839



VILLE DE SAINT-HONORÉ CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **225-1**
Dominance: **M**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Commerce de détail									
Commerce de gros									
Industrie peu ou non contraignante									
Industrie contraignante									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle				
	logement / bâtiment	max.			
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
	Contingentement				
Typologie	isolée				
	jumelée				
	contiguë				
Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0
	avant (m): réseau routier supérieur	min.			
	latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	6,0
	latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	6,0
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0
	riveraine	min.	N-11	N-11	N-11
Bâtiment	hauteur (étages)	min.			
		max.			
	hauteur (m)	min.			
		max.			
	superficie d'implantation (m ²)	min.			
	superficie de plancher (m ²)	min.			
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	
Zone de protection prescrite	
Référence zonage.	N-70

NOTES

- N-11 Marge riveraine. Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau Article 4.6. Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau Article 4.7.
- N-70 Le débit de rejet au réseau d'égout pluvial doit être inférieur ou égal à 50 litres par seconde par hectare. (50L/sec/ha)

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	
AMENDEMENTS	
Date	Règlement
3-11-2020	828
	839

Mise à jour:

Signé le 2 février 2021

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général